

- 3.- Comme première mesure dans le cadre de ses travaux, la Commission consultative recommande aux Parties concernées, le cas échéant, l'adoption de dispositions provisoires dans l'attente d'un règlement du différend. Ces mesures provisoires n'affectent cependant pas les positions respectives des Parties ou le règlement définitif du différend. Si les membres de la Commission consultative ne peuvent s'entendre sur de telles mesures provisoires dans le délai imparti, la question des mesures provisoires est soumise pour règlement aux instances compétentes, au niveau ministériel si nécessaire.
- 4.- La solution finale recommandée par la Commission consultative est mise en oeuvre par les Parties directement concernées, sauf objection émise dans un délai de quinze jours par l'une ou plusieurs d'entre elles. En cas d'objection, ou si les membres de la Commission consultative sont incapables de s'entendre sur des recommandations finales dans le délai imparti, l'affaire est soumise aux instances diplomatiques en vue d'un règlement rapide du différend.
- 5.- En attendant le règlement final du différend, aucune des Parties n'agit de manière à nuire aux intérêts essentiels de toute autre Partie directement concernée, notamment aux intérêts qui peuvent être mis en avant par l'Etat de séjour."

Article 51

L'Article 81 de l'Accord Complémentaire est remplacé par l'Article suivant :

*Article 81

Toute Partie ayant des forces stationnées pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, se retirer du présent Accord sur préavis formulé par écrit de deux ans. La République Fédérale peut, après consultation avec les autres Parties Contractantes, mettre fin au présent Accord en ce qui concerne une ou plusieurs parties sur préavis formulé par écrit de deux ans."

Article 52

- 1.- Le présent Accord sera ratifié ou approuvé. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les Etats signataires auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chacun des Etats signataires.
- 2.- Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.
- 3.- Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui remettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires.